

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Réf. : AL BDI 1/2024  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 avril 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 51/28 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations relatives à la condamnation de Mme Floriane Irangabiye à dix ans de prison en cassation et à la poursuite de sa détention présumée arbitraire.**

Mme **Floriane Irangabiye** est une journaliste et défenseuse des droits humains burundaise. Résidente au Rwanda, elle travaillait avant sa détention en tant que chroniqueuse et animatrice sur *Radio Igicaniro*, un média burundais en ligne basé au Rwanda qui traite et débat sur la politique, la culture et les droits humains au Burundi.

Selon les informations reçues :

Le 30 août 2022, Mme Floriane Irangabiye a été arrêtée à Matana, dans le Sud du Burundi, par des agents du Service national du renseignement (SNR), alors qu'elle se rendait dans le pays pour la première fois en sept ans pour assister à des funérailles. Immédiatement transférée au siège du SNR à Bujumbura, elle y aurait subi durant une semaine des interrogatoires sans la présence d'un avocat.

Le 8 septembre 2022, Mme Irangabiye a été placée sous mandat de dépôt et transférée à la prison de Mpimba à Bujumbura.

Le 22 septembre 2022, Mme Irangabiye a été transférée à la prison de Muyinga, à 200 kilomètres de Bujumbura où réside sa famille, sans qu'aucun motif ne soit communiqué pour justifier cette décision.

Le 17 novembre 2022, Mme Irangabiye a été officiellement inculpée par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza pour « atteinte à l'intégrité du territoire national ». Il lui serait notamment reproché d'avoir animé, en août 2022 sur *Radio Igicaniro*, une discussion avec deux membres de la société civile burundaise critiques des autorités. Au cours de ce débat, elle aurait critiqué le gouvernement burundais et encouragé les citoyens Burundais à s'opposer aux autorités, sans toutefois explicitement prôner la violence.

Le 2 janvier 2023, le Tribunal de Grande Instance de Mukaza a déclaré Mme Irangabiye coupable d'« atteinte à l'intégrité du territoire national » en vertu de l'article 611 du Code pénal burundais lors d'un procès tenu à huis clos, et a prononcé sa condamnation à dix ans de prison, assortis d'une amende d'un million de francs burundais (environ 320 Euros).

Le 2 mai 2023, la condamnation de Mme Irangabiye a été confirmée par la Cour d'appel de Mukaza. Le 13 juin 2023, les avocats de Mme Irangabiye se sont pourvus en cassation contre cette décision.

Depuis son arrestation, la santé de Mme Irangabiye s'est dégradée en détention, où la défenseuse a subi de multiples crises d'asthme de plus en plus sévères. En mai 2023, ses avocats ont demandé à ce que Mme Irangabiye soit transférée dans une prison de la capitale burundaise afin qu'elle puisse y bénéficier d'un suivi médical adéquat et se rapprocher de sa famille.

Le 29 octobre 2023, cinq mois après la demande de ses avocats, Mme Irangabiye a été transférée à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura, puis le lendemain à la prison de Bubanza, à 40 km au nord-ouest de Bujumbura.

Le 11 janvier 2024, Mme Irangabiye a comparu en audience publique devant la chambre d'appel de la Cour Suprême de Bujumbura. Ses avocats ont notamment fait valoir des irrégularités et violations de la procédure légale qui auraient été observées depuis l'arrestation de la défenseuse.

Le 13 février 2024, la Chambre de Cassation de la Cour Suprême du Burundi a confirmé le verdict rendu par la Cour d'appel de Bujumbura le 2 mai 2023, maintenant la peine de dix ans d'emprisonnement contre Mme Irangabiye ainsi que l'amende d'un million de francs burundais.

Au moment de la rédaction de cette communication, Mme Irangabiye est toujours détenue à la prison de Bubanza.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons nos vives inquiétudes quant aux allégations ci-dessus qui semblent indiquer que Mme Floriane Irangabiye a été condamnée et détenue en raison de ses activités de défenseuse des droits humains et de journaliste, et à l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Nous sommes en outre vivement préoccupés par les conditions de son arrestation telles qu'elles nous ont été rapportées. Mme Irangabiye n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique lors de son interpellation ni lorsqu'elle a été interrogée par le Service national du renseignement.

Nous sommes également préoccupés par les allégations concernant ses conditions de détention et l'impact négatif de ces conditions sur l'état de santé de Mme Irangabiye.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments**

## **juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de Mme Irangabiye d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base factuelle et légale de l'arrestation, la détention et la condamnation de Mme Irangabiye, ainsi que sur la compatibilité de ces mesures avec les obligations du Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir des informations sur le procès de Mme Irangabiye et préciser comment ce procès respecte les normes et standards du droit international en matière de procès équitable et de procédure régulière.
4. Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention actuelles de Mme Irangabiye et expliquer dans quelle mesure ces conditions respectent les normes internationales, notamment l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, autrement connu sous le nom de Règles Nelson Mandela.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les journalistes et les défenseurs et défenseuses des droits humains au Burundi puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

En outre, nous informons le Gouvernement de Votre Excellence qu'après avoir transmis au Gouvernement les informations contenues dans la présente communication, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre l'affaire par le biais de sa procédure habituelle afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ganna Yudkivska  
Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Fortuné Gaetan ZONGO  
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions en particulier rappeler les dispositions de l'article 19 du PIDCP, qui protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Dans sa résolution 12/16 (A/HRC/12/50), le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de « ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment [pour ce qui concerne] la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables ».

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n°34, paragraphe 23 (CCPR/C/GC/34), a également fait valoir que « Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 ».

Sans nous prononcer, à ce stade, sur le caractère arbitraire ou non de la détention de Mme Floriane Irangabiye, nous souhaiterions rappeler que l'article 9 du Pacte garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Nous rappelons que conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'Observation générale n°35, paragraphe 17 (CCPR/C/GC/35) du Comité des droits de l'homme, toute arrestation ou détention d'un individu visant à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19), est arbitraire. L'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme précise également que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction

pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35).

Par ailleurs, nous souhaitons souligner que l'article 14 du PIDCP garanti à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°32 (CCPR/C/GC/32) qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 6, alinéas b) et c) qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres [...] b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question. »